

Objet: Projet de loi no 6013

- 1) portant approbation du Traité de Budapest sur la reconnaissance du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifiée le 26 septembre 1980 ;**
- 2) portant modification de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée (3463BJO).**

Saisine : Ministère des Affaires Etrangères (le 25 février 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Résumé

Le présent projet de loi vise à approuver le Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980, ci après le « Traité de Budapest ».

Le Traité de Budapest crée un environnement réglementaire particulièrement favorable qui permet d'envisager une augmentation du nombre de dépôts de brevets de micro-organismes au niveau international. D'une manière générale, ce traité facilite la reconnaissance au niveau international du dépôt, de la date de ce dernier ainsi que la portée scientifique attachée au dépôt de l'échantillon du micro-organisme déposé.

La Chambre de Commerce est d'avis que le Traité de Budapest instaure une série de mesures concrètes destinées à améliorer le système de protection lié aux inventions ou aux découvertes de micro-organismes vivants par brevet d'invention. En particulier la reconnaissance d'un véritable statut conféré aux autorités de dépôt internationales ouvre la voie, grâce à un dépôt unique, à une centralisation et une simplification des procédures.

L'extension de la durée de protection du dépôt et de la conservation du micro-organisme d'une durée de trente ans au moins constitue par ailleurs, une amélioration sensible eu égard au droit luxembourgeois relatif aux brevets et à la Convention sur le Brevet européen, pour la délivrance de brevets luxembourgeois et européens.

Si le dépôt et tous documents requis pour la remise d'échantillons par les autorités internationales de dépôt devront selon la lettre du traité être traduits dans l'une des quatre langues officielles (anglais, français espagnol ou russe) offrant ainsi aux requérants une grande flexibilité, il est probable cependant que les nouvelles mesures n'impacteront que très modérément le régime linguistique en vigueur au Luxembourg, les chances étant grandes de voir en pratique, les demandeurs de brevets luxembourgeois effectuer le dépôt et l'enregistrement des micro - organismes auprès d' autorités de dépôt internationales de proximité, c'est-à-dire allemande, belge, française ou néerlandaise.

Quant aux règles qui régissent l'accessibilité des brevets au public, le Traité de Budapest, comparé au droit luxembourgeois existant, renforce nettement la confidentialité des inventions et la sécurité des titulaires de micro-organismes déposés ainsi que le respect des procédures, s'agissant de la remise d'échantillons aux déposants.

Enfin, la Chambre de Commerce salue l'allègement et la simplification du régime des taxes à percevoir de manière discrétionnaire par chaque autorité de dépôt internationale au titre de la conservation et des contrôles des micro-organismes, qui résulte de la suppression de la taxe de

dépôt et de la fixation d'une taxe unique de conservation valable pour une durée de protection minimum de trente ans.

Partant du constat de l'absence de désignation d'une autorité luxembourgeoise de dépôt internationale de micro-organismes concomitamment à l'approbation du présent traité, la Chambre de Commerce s'interroge toutefois si une telle mesure n'aurait pas permis d'ouvrir des opportunités pour le secteur de la recherche et de l'innovation, d'octroyer davantage de visibilité aux titulaires de brevets d'invention.

En ce qui concerne le projet de loi proprement dit, elle recommande de modifier l'article 1^{er} de manière à y ajouter la référence au règlement d'exécution, lequel permet en pratique l'application du Traité de Budapest.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi :

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	0

Légende

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

Considérations Générales

La Conférence diplomatique de Budapest a approuvé le Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, plus connu sous la dénomination de Traité de Budapest. Ce traité a instauré un système uniforme de dépôt de micro-organismes et de remise des échantillons, reconnu par tous les Etats signataires. Aux fins du Traité de Budapest, on entend par « micro organisme » tout matériel biologique susceptible d'être accepté par une autorité internationale.

Le Luxembourg a signé le Traité de Budapest le 8 décembre 1980. Selon les auteurs du projet de loi, il est important du point de vue politique que le Luxembourg ratifie ce traité.

En effet celui-ci fait partie des traités internationaux en matière de propriété intellectuelle auxquels les Etats membres de l'Union européenne se sont engagés à adhérer.

Le Traité de Budapest coïncide avec la conclusion de deux autres traités importants en matière de procédures administratives concernant les brevets. Hors Europe, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) fait à Washington le 19 juin 1970 a créé une procédure

centrale de dépôt international de brevet, permettant par le biais d'une demande internationale unique, de demander un brevet dans tous les pays signataires du traité.

Par ailleurs, la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973 (CBE) telle que modifiée, entrée en vigueur le 13 décembre 2007 a élaboré une procédure de délivrance d'un brevet pour le continent européen.

Au Luxembourg, le système de demande de brevet national et d'enregistrement de dépôt est actuellement régi par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention (la « Loi du 20 juillet 1992 ») et par les règlements grand - ducaux du 17 novembre 1997 concernant respectivement la procédure et les formalités administratives en matière de brevets d'invention ainsi que la fixation des taxes et rémunérations à percevoir dont les dispositions reprennent en grande partie celles contenues dans le règlement d'exécution de la CBE, l'idée de l'harmonisation retenue à l'origine par les auteurs étant de faciliter la procédure pour l'inventeur qui dépose tout d'abord un brevet luxembourgeois, de décider ensuite de demander un brevet européen pour la même invention.

Par ailleurs, la Loi du 20 juillet 1992 s'inscrit dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que modifiée dont les articles 1^{er} à 5 quarter traitent des brevets.

La pierre angulaire du Traité de Budapest réside dans la consécration du statut d'autorité de dépôt internationale (ADI) auquel peut accéder toute institution de dépôt située sur le territoire d'un Etat contractant ou toute organisation intergouvernementale de propriété industrielle, à condition d'avoir son siège sur le territoire d'un Etat membre de cette organisation.

Le présent traité définit donc un cadre légal international pour le dépôt des inventions portant sur des procédés microbiologiques ou de produits obtenus par de tels procédés nécessitant à l'avenir un enregistrement unique pour la délivrance d'un brevet international auprès d'une autorité internationale de dépôt. Ce nouveau cadre constitue donc une simplification des procédures comparé au régime actuel qui prévoit la délivrance de brevets internationaux sur une base nationale, chaque office national étant reconnu compétent pour le dépôt de micro-organismes, l'accueil de demandes de brevets et l'enregistrement du dépôt subséquent.

Outre la permanence et l'assurance des effectifs et des équipements nécessaires à l'accomplissement des tâches dont sont investies les autorités de dépôt internationales, le traité a ratifier introduit des exigences d'impartialité dans le traitement des dépôts à l'égard de tous les déposants, mais surtout de confidentialité à l'égard des micro-organismes déposés et de respect des procédures dans le cadre de la remise d'échantillons aux déposants.

A cet égard, le Traité de Budapest interdit en principe l'accès et la mise à disposition du public des micro-organismes en imposant un secret absolu sur le dépôt lui-même et la communication des caractéristiques propres aux micro-organismes déposés. En ce sens, il se démarque nettement du droit luxembourgeois en vigueur qui lui autorise d'office la communication d'informations au public au terme d'un délai de dix - huit (18) mois à compter du dépôt de la demande, ou de la demande de priorité.

S'agissant des dispositions administratives, le Traité de Budapest institue une assemblée composée des Etats contractants représentée par des délégués, les organisations de propriété industrielle étant représentées lors des réunions de l'Assemblée par des observateurs spéciaux, ainsi qu'un Bureau international qui s'acquitte des tâches administratives de l'Union.

L'Assemblée traite de toutes les questions en liaison avec l'application du Traité de Budapest, examine et approuve les activités du Directeur général relatif à l'Union des Etats contractants. Ses décisions ne peuvent être prises qu'à condition de réunir un quorum représentant la moitié des Etats contractants.

Commentaire des articles

I. Le projet de loi

Concernant l'article 1^{er}

Cette disposition vise à approuver le Traité de Budapest. L'article 12 paragraphe 2 du présent traité qui a trait au Règlement d'exécution précise « *le Règlement d'exécution du présent traité est adopté en même temps que ce dernier et lui est annexé* », sans préciser qu'il en fait partie intégrante. Compte tenu du fait que le règlement d'exécution doit logiquement permettre l'application des dispositions du Traité, la Chambre de Commerce s'interroge dès lors sur l'absence de mention de ce règlement dans la présente disposition. Elle propose par conséquent de modifier cet article pour lire :

« Est approuvé le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980 ainsi que son règlement d'exécution ».

Concernant l'article 2

S'agissant de la désignation de l'organisme auprès duquel doit être effectué le dépôt de cultures de micro-organismes, cette disposition vise à substituer à l'article 22 paragraphe 2 de la Loi du 20 juillet 1992, les termes « *auprès d'un organisme habilité à cet effet par règlement ministériel* », par les termes « *auprès d'une autorité de dépôt internationale....* ».

La Chambre de Commerce constate néanmoins qu'au stade actuel, le Luxembourg n'a pas encore désigné une autorité internationale de dépôt pour les dépôts en matière biologique ainsi que le prévoit l'article 22 paragraphe 2 de la Loi du 20 juillet 1992.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce approuve l'instauration d'un système uniforme de dépôt de micro - organismes et de remise des échantillons, reconnu par tous les Etats signataires du Traité de Budapest permettant pour l'avenir, une conservation régulée au niveau international de ces organismes biologiques.

Bien que le Traité de Budapest n'implique pour les Etats contractants aucune obligation de désigner une autorité de dépôt internationale sur leur territoire, pour autant, elle s'interroge sur les raisons qui conduisent le Luxembourg à s'abstenir d'effectuer la notification correspondant à cette désignation.

Si elle peut comprendre que ce rôle peut aisément être délégué à des autorités de dépôt internationales de proximité tel que le permet le Traité de Budapest, la Chambre de Commerce estime qu'il convient de s'interroger si une telle mesure est en cohérence avec la priorité accordée par le Gouvernement à la recherche et à l'innovation, qui s'est concrétisée en 2002 par la création d'un nouveau fonds spécial « Recherche et Innovation » dédié au financement des efforts de recherche, de développement et d'innovation dans le secteur privé et public¹.

II. Le Traité

Le Traité de Budapest se décompose en cinq chapitres, le chapitre I est consacré aux Dispositions introductives (articles 1et 2), le chapitre II aux Dispositions de fond (articles 3 à 9), le chapitre III à la Révision et à la modification du traité, (articles 13 à 14), le chapitre IV aux Clauses finales (articles 15 à 20).

¹ Loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site Belval - Ouest.

Concernant les articles 1 et 2

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce approuve le postulat énoncé par la présente disposition, s'agissant de la reconnaissance par un Etat contractant ou une organisation internationale de propriété industrielle du statut d'autorité de dépôt internationale et de sa portée. Cette reconnaissance inclut non seulement le dépôt, la date du dépôt et celle du micro-organisme déposé, ce dernier point constitue donc une avancée par rapport aux capacités techniques de conservation dont disposaient jusqu'à présent les offices nationaux.

Concernant l'article 4

Cet article vise l'hypothèse dans laquelle l'autorité de dépôt internationale ne peut remettre les échantillons du micro-organisme déposé en raison de problèmes liés à la viabilité du micro - organisme, de restrictions à son envoi ou à son expédition. Le déposant se voit ainsi offrir, sous certaines conditions, la faculté d'effectuer un nouveau dépôt du micro-organisme qui faisait l'objet d'un dépôt initial.

La Chambre de Commerce relève qu'il s'agit d'une faculté nouvelle laissée au requérant d'un brevet de micro-organisme Cette innovation par rapport au droit national et européen existants, qui tient compte de la spécificité du type de brevet demandé et de ses conditions de conservation, est de nature à faciliter pour les requérants les formalités de dépôt de demande de brevet d'invention biologique.

Concernant l'article 5

La présente disposition reconnaît le droit aux parties contractantes de définir des restrictions à l'importation et à l'exportation de certains types de micro-organismes sur leur territoire, sous réserve que celles-ci soient justifiées par des raisons de sécurité nationale ou de risques pour la santé ou l'environnement.

La Chambre de Commerce relève que l'article 5 de la Loi du 20 juillet 1992 se limite actuellement à exclure du champ de la protection les inventions considérées par le droit national comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, les variétés végétales ou les races animales et les procédés biologiques d'obtention y relatifs. Bien que s'agissant d'une extension des exclusions de brevetabilité, elle approuve ces réserves de sécurité ou de risques pour la santé ou l'environnement, dans la mesure où elles sont susceptibles de viser l'utilisation, la conservation ou la manipulation de micro - organismes dangereux.

Concernant l'article 6 paragraphe 2 points iii) et vii)

La Chambre de Commerce relève que ces dispositions mettent en lumière des exigences d'impartialité et d'objectivité mises à la charge des autorités de dépôt internationales dans le traitement des dépôts à l'égard de tous les déposants (point iii), de confidentialité à l'égard des micro-organismes déposés et de respect des procédures dans le cadre de la remise d'échantillons aux déposants (point vii).

La Chambre de Commerce relève que de telles exigences ne ressortent pas actuellement explicitement de l'article 75 de la Convention sur le Brevet européen (CBE) relatif au dépôt d'une demande de brevet auprès de l'Office européen des brevets à Munich ou de la Loi du 20 juillet

1992 qui attribue compétence au Service central de la Propriété Intellectuelle auprès du Ministère de l'Economie luxembourgeois.

D'une manière générale, elle est d'avis que ces exigences constituent une avancée qui garantit un niveau irréprochable de sécurité juridique aux inventions qui relèvent de ce domaine et qui ne portent pas atteinte au jeu de la concurrence du fait de l'absence de pratiques restrictives visant à exclure des entreprises du marché. Elle renvoie de surcroît à ses commentaires plus détaillés concernant la règle 9.2 du règlement d'exécution.

Concernant les articles 7, 8 et 9

La Chambre de Commerce relève le parallélisme entre la procédure définie à l'article 7 du présent traité relative aux conditions qui régissent l'acquisition du statut d'autorité internationale de dépôt et l'article 8.1 a) qui a trait aux requêtes visant soit à mettre fin, soit à limiter ce statut. La procédure en vue de l'acquisition d'un tel statut est réglée par le biais d'une communication adressée au Directeur général de l'Union pour la reconnaissance internationale du dépôt des micro - organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, par l'Etat contractant sur lequel est située l'institution de dépôt ou par une organisation intergouvernementale de propriété industrielle et prenant effet à compter de la date de sa publication ou conformément à la date indiquée dans le Règlement d'exécution.

Les requêtes introduites en vue du retrait de la demande ainsi que de la cessation ou de la limitation de ce statut à certains micro-organismes sont en effet introduites selon une procédure similaire. (Article 8 paragraphe 2^{ième})

De manière identique, le traité prévoit la possibilité pour tout Etat partie contractante ou organisation intergouvernementale de propriété industrielle de retirer la requête en vue de l'obtention du statut d'autorité de dépôt internationale. (Article 8 paragraphe 2). Le Traité de Budapest précise toutefois que dans tous les cas, le retrait ne peut être effectué que lorsque les assurances de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale ne sont plus applicables.

Alors que l'article 9 traite spécifiquement du dépôt et des effets du dépôt à l'égard des organisations intergouvernementales de propriété industrielle, le deuxième paragraphe organise la faculté de retirer la déclaration entièrement ou de manière partielle à l'égard de certains micro-organismes.

La Chambre de Commerce estime que la prise d'effets du retrait deux ans après la date de réception de la notification ainsi que la cessation du statut d'autorité de dépôt internationale, un an après la date de réception de la notification au Directeur général, apportent à ces entités toute la flexibilité nécessaire pour organiser le transfert administratif de responsabilités et procurer un niveau élevé de sécurité à la conservation des micro-organismes.

Elle relève par ailleurs que le Traité de Budapest exige en outre l'approbation expresse de l'organe souverain de l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle concernant toute déclaration, assurances fournies ou notification de retrait par une organisation intergouvernementale de propriété industrielle (Article 9.5) et autorise l'Assemblée des Etats contractants à exercer la supervision en constatant le bien fondé d'une requête, dûment motivée, d'un Etat en vue de mettre fin au statut d'une autorité de dépôt internationale, suite au retrait (Article 8.1b)). Ces exigences contribuent également selon elle à renforcer le souci de sécurité juridique recherché par le traité et rencontrent l'approbation de la Chambre de Commerce.

Concernant les articles 10 et 11

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 12 paragraphe 4 points b)

Article 12 paragraphe 4 point b)

La Chambre de Commerce relève avec intérêt que la procédure applicable pour modifier toute disposition du Règlement d'exécution visant à modifier la remise d'échantillons de micro-organismes auprès d'une autorité internationale de dépôt exige qu'aucun Etat ne s'oppose à la modification envisagée. Cette condition constitue selon elle un gage d'impartialité à l'égard des requérants nationaux de brevets et leurs ayant droits qui renforce l'inviolabilité du secret qui entoure les inventions biologiques

Concernant les articles 13 à 20

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

III. Le Règlement d'exécution

Concernant les règles 6.3 a) iii) et 11.4 - Exigences linguistiques de l'autorité de dépôt internationale pour le dépôt et la remise des échantillons.

Ces règles précisent que la requête en vue d'un dépôt initial ou d'un nouveau dépôt de brevet (règle 6.3) ainsi que toute requête, déclaration certification ou communication en vue de la remise d'échantillons (règle 11.4) doivent être effectuées dans la langue ou dans une des langues désignées par l'autorité de dépôt internationale et incluant une ou plusieurs langues officielles, à savoir le français, l'anglais, l'espagnol ou le russe.

La Chambre de Commerce constate tout d'abord que la Loi du 20 juillet 1992 requiert que la demande de brevet soit accompagnée par une traduction en langue française ou allemande lorsque les pièces comprises dans la demande de brevet sont rédigées en luxembourgeois (article 19.3 a)).

Si pour le moment le Luxembourg n'a pas à ce stade émis de notification en vue de désigner et faire reconnaître une institution de dépôt au Luxembourg, la Chambre de Commerce est néanmoins d'avis que les exigences de traduction posées par le Traité de Budapest pourraient de manière théorique affecter le régime linguistique des dépôts de brevets et les coûts qui en résultent, tel que prévu par le droit luxembourgeois en vigueur dans l'hypothèse où le Luxembourg devrait s'en remettre à un organisme étranger qui ne serait pas francophone. Cependant, si l'on admet que les futurs demandeurs de brevets luxembourgeois de micro-organismes feraient appel aux autorités de dépôt française, belge, allemande ou néerlandaise, cela devrait limiter les exigences de traduction au français, à l'allemand et à l'anglais et, par conséquent étendre faiblement les exigences actuelles.

Concernant la règle 9 - Conservation des micro-organismes

Règle 9.1 - Durée de conservation

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette disposition du règlement d'exécution du Traité de Budapest qui prévoit d'assurer en faveur de tout Etat contractant ou de toute organisation de propriété industrielle la conservation du micro - organisme auprès d'une autorité internationale de dépôt 1) pour une durée minimum de cinq (5) ans à partir de la plus récente requête en remise d'un échantillon par le demandeur et 2) pour une période d'au moins

trente (30) ans après la date de dépôt alors qu'actuellement la protection conférée au brevet selon le droit luxembourgeois s'éteint après vingt ans à compter de la date du dépôt de la demande².

Elle est d'avis que le perfectionnement de la protection garantie aux micro-organismes par le biais d'une extension de la durée de protection consécutive au dépôt du brevet, et qui résulte de l'article 63 paragraphe 1^{er} de la CBE, contribueront à l'avenir à améliorer la sécurité juridique des matériels biologiques et à alléger la procédure applicable à la livraison du brevet européen transposée en droit luxembourgeois, lorsque le Luxembourg est désigné comme Etat de protection.

Règle 9.2 - Secret

Cette disposition précise que l'autorité internationale de dépôt prévoit de ne divulguer aucun renseignement sur le fait de savoir si un micro-organisme a été déposé auprès d'elle ou sur les caractéristiques dudit microorganisme. A titre d'exemple, la Collection Nationale de Cultures de Micro - organismes (CNCM)³ - institution de dépôt située sur le territoire français au siège de l'Institut Pasteur à Paris - qui se définit comme une collection de microorganismes et de cultures cellulaires déposés à des fins exigeant le secret, ne divulgue actuellement aucune information au sujet d'un micro organisme déposé, sauf au déposant, à une personne autorisée par ce dernier⁴ et toute personne ayant droit à un échantillon⁵

Le droit luxembourgeois est actuellement plus souple puisque l'article 33 paragraphe 1^{er} de la Loi du 20 juillet 1992 autorise une accessibilité au public relative puisqu'une demande d'accès au brevet peut être satisfaite au terme d'un délai de 18 mois à compter du dépôt de la demande ou à compter de la date de priorité, si une priorité est revendiquée.

En outre, l'article 10 bis paragraphe 3 du Règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 qui fixe les modalités de mise à disposition du public de la culture déposée, tient compte à la fois de l'intérêt du public de disposer d'informations complètes sur l'invention et de l'intérêt du titulaire du brevet de ne pas faciliter la contrefaçon par la diffusion incontrôlée d'échantillons de la culture puisqu'il autorise l'intéressé qui souhaite obtenir un échantillon d'une culture envisagée sous réserve que ce dernier s'engage à ne pas communiquer la culture à des tiers et à ne l'utiliser qu'à des fins expérimentales non commerciales jusqu'à la date à laquelle l'invention est tombée dans le domaine public.

La Chambre de Commerce se permet toutefois de rappeler la position défendue à l'occasion de son avis relatif au projet de règlement grand-ducal concernant la procédure et les formalités administratives en matière de brevets d'invention pris en exécution de la Loi du 20 juillet 1992. A l'occasion de l'introduction d'amendements gouvernementaux, celle - ci avait - s'agissant de la communications d'informations, plaidé en faveur d'un équilibre entre d'une part la prise en compte de l'intérêt du public de disposer d'informations complètes sur l'invention et l'intérêt du titulaire du brevet de ne pas faciliter la contrefaçon par la diffusion incontrôlée d'échantillons de la culture, d'autre part.

Cet amendement⁶ relatif aux modalités de mise à disposition du public d'une culture déposée visait en effet à autoriser la délivrance d'un échantillon à tout intéressé, sous réserve que ce dernier s'engage à ne pas le communiquer à des tiers et à ne l'utiliser qu'à des fins expérimentales non commerciales, jusqu'à la date à laquelle l'invention tombe dans le domaine public.

² Article 43.2 de la Loi du 20 juillet 1992.

³ Communication de la France, notification de Budapest no 39

⁴Règle 11.2 i) et 11.2 ii) du Règlement d'exécution

⁵ Règle 11.3 du Règlement d'exécution

⁶ L'amendement par l'ajout d'un article 10 bis paragraphe 3 n'a pas été retenu dans le projet de règlement grand-ducal définitif.

Si d'une manière générale, on peut s'attendre à un nombre limité de demandes de dépôt de brevets de micro organismes par des demandeurs luxembourgeois, la Chambre de Commerce reconnaît cependant que le Traité de Budapest renforce d'une manière incontestable la confidentialité des inventions et la sécurité des demandeurs de brevet en général.

Concernant la règle 12 - Taxes

La Chambre de Commerce constate que le libellé de la disposition 12.1 a) du règlement d'exécution relative au montant des taxes à percevoir envisage une série d'hypothèses (conservation, délivrance d'une attestation, déclaration de viabilité, remise d'échantillons et communications d'informations) laissant toute latitude à une autorité internationale de dépôt de prélever ou non, de manière discrétionnaire, les taxes relatives à une demande internationale de dépôt de micro-organismes.

Elle rappelle qu'actuellement le règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir prévoit que la demande au titre d'un brevet luxembourgeois ou européen ou d'une demande internationale de brevet, donne lieu au versement par le requérant d'une gamme très étendue de taxes. Il s'agit d'/de

- une taxe de dépôt applicable à chaque demande de brevet et à chaque demande de certificat complémentaire, d'environ 14 euros,
- des taxes annuelles pour des montants croissants au cours de la durée de protection de vingt années du brevet compris, entre 20 euros pour la première année et 273 euros, au titre de la vingtième année (Article 5),
- des taxes annuelles de maintien, en cas de demandes de certificat complémentaire, pour la protection des droits exclusifs à l'expiration de la vingtième année de validité du brevet de base,
- une taxe de recherche en vue de l'obtention d'un rapport de recherche (article 23),
- de taxes de publication dans tous les cas où celles-ci sont prévues par la loi et les règlements grand-ducaux (article 34) et de régularisation (article 37).

Par ailleurs, ce système de prélèvement d'une taxe unique se démarque également de la règle posée par l'article 86 de la CBE. En effet, cet article prévoit le paiement de taxes annuelles à partir du jour anniversaire de la troisième année du dépôt et ce, pour chacune des années suivantes et d'une taxe de recherche.

La Chambre de Commerce souligne que si la règle n° 12 du règlement d'exécution du Traité de Budapest reconnaît le principe de la liberté discrétionnaire de chaque autorité de dépôt internationale de prélever différents « genres » de taxes selon la nature des prestations demandées, ce principe est toutefois à mettre en rapport avec une innovation importante, à savoir premièrement le fait que la taxe de conservation comme les autres taxes sont des taxes uniques dont les barèmes s'entendent après le dépôt pour la période de protection maximum de trente (30) ans garantie au brevet et pendant au moins cinq ans après la plus récente requête en remise d'un échantillon (en vertu de la règle 9.1 du règlement d'exécution) ce qui, pour le requérant simplifie grandement les procédures.

Elle relève par ailleurs que la taxe de dépôt ne figure pas parmi les genres de taxes énumérés sous la règle 12.1a) auxquels sont prévus d'être soumis lesdits micro-organismes. Cette modification par rapport à la réglementation luxembourgeoise en vigueur constitue évidemment un avantage financier pour les déposants.

Pour le Luxembourg qui n'a pas au stade actuel désigné d'autorité internationale de dépôt (le Traité de Budapest n'imposant aucune obligation aux Etats contractants de désigner une autorité de dépôt internationale sur leur territoire, celui-ci pouvant s'en remettre à une autorité de dépôt internationale de proximité), il est donc probable que les demandeurs de brevets luxembourgeois adresseront leurs demandes pour le dépôt et la conservation desdits micro -

organismes à une autorité de dépôt internationale, belge, française ou allemande. A cet égard, un examen comparé des montants de taxes requis par chacune des autorités internationales de dépôt désignées respectivement par la Belgique, la France et l'Allemagne⁷ permet de mettre en évidence les barèmes avantageux pratiqués par la Belgian Coordinated Collections of Microorganisms, à Bruxelles (BCCM) comparés à ceux des autorités de dépôt française et allemande, qu'il s'agisse de la conservation, de la remise d'échantillons, de la communication d'informations, ou de déclaration de viabilité. A cet égard, la Chambre de Commerce réitère ses remarques exprimées à l'article 2 du présent traité au regard de la compétitivité, s'agissant de l'absence de désignation d'une autorité internationale de dépôt par le Luxembourg.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

BJO/SDE

⁷ En Allemagne, la Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH (DSMZ) à Braunschweig, en Belgique la Belgian Coordinated Collections of Microorganisms, à Bruxelles (BCCM) ; en France la Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM), auprès de l'Institut Pasteur à Paris.